

SÉANCE ORDINAIRE

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE**

10 JUIN 2013

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte tenue à la salle municipale le lundi 10 JUIN 2013, à 20 heures, à laquelle sont présents les membres du conseil suivants:

MONSIEUR ROLAND VAILLANCOURT
MONSIEUR NORMAND CÔTÉ
MONSIEUR LÉONARD DION
MONSIEUR VALOIS CARON
MONSIEUR YVES CÔTÉ

tous membres du Conseil siégeant sous la présidence de :

MONSIEUR DANIEL GAGNON, maire suppléant.

Le secrétaire-trésorier est également présent.

Après lecture de l'ordre du jour, il est proposé par monsieur Yves Côté et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal que l'ordre du jour suggéré soit accepté avec l'item « Affaires nouvelles » ouvert.

Il est par la suite proposé par monsieur Léonard Dion et adopté à l'unanimité des membres du conseil que le procès-verbal de la séance régulière tenue le 13 mai 2013 soit approuvé, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Consultation publique relative au règlement 2013-120-1

À 19 h 30 s'est tenue, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une consultation publique concernant le projet de règlement d'urbanisme 2013-120-1. Aux fins de cette consultation, le directeur général a procédé à la lecture dudit règlement et certains échanges ont eu lieu avec les citoyens présents.

13.06.3.1.1.

Refuge félin - Activité de financement

Considérant la demande soumise par madame Daisy Boucher-Lafrance à l'effet d'avoir la possibilité que lui soient fournies des tables devant lui permettre de tenir une campagne de financement pour la mise sur pied d'un refuge d'adoption féline;

Considérant que ce projet de petite entreprise semble vraiment répondre à un besoin dans nos petites municipalités;

Considérant qu'une telle initiative ne peut qu'être bénéfique pour notre population souvent aux prises avec des animaux et en particulier des chats laissés à eux-mêmes et sans propriétaire connu;

En conséquence, il est proposé par monsieur Léonard Dion et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte soutienne cette initiative en offrant le prêt de tables pouvant être utilisées lors de la vente de garage, au profit du refuge félin, le 20 juillet prochain.

13.06.3.1.2.

Réclamation de monsieur Jean-François Caron

Considérant la réclamation déposée par monsieur Jean-François Caron relative à des végétaux endommagés lors des activités de déneigement de l'hiver dernier;

Considérant que cette réclamation a fait l'objet d'une évaluation de la part des assureurs de la Municipalité (Mutuelle des municipalités du Québec);

Considérant l'offre de règlement soumise par nos assureurs, soit le coût de remplacement des végétaux (190,90 \$ plus taxes);

Considérant que cette proposition a été contestée par monsieur Caron, du fait qu'elle n'inclut pas les frais de main d'œuvre associée au remplacement des végétaux;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yves Côté et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte informe monsieur Caron qu'elle s'en remet à la décision formulée par ses assureurs, ceux-ci ayant l'expertise nécessaire pour évaluer ce type de dommage.

13.06.3.2.1.

Demande de commandite - événement communautaire

Considérant la demande déposée par madame Johanne Caillouette, agente de pastorale pour le secteur de la Terre à la Mer, à l'effet que la Municipalité de L'Isle-Verte offre, en commandite, la location de la salle communautaire pour la tenue d'un dîner bénéfique dont les profits serviront à venir en aide à des jeunes de Corail en Haïti et surtout leur permettre d'aller à l'école et d'avoir des enseignants;

Considérant que cette activité impliquera les jeunes en démarche de confirmation;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Vaillancourt et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte donne suite favorablement à cette demande et accorde la commandite demandée.

13.06.3.3.1.

Demande d'amélioration du contrôle des quantités de matériaux granulaires extraites des carrières et sablières de la MRC de Rivière-du-Loup

Attendu que les montants totaux recueillis dans le Fonds pour les carrières et sablières de la MRC, qui sont par la suite redistribués aux Municipalités, diminuent à chaque année depuis 2010;

Attendu que la déclaration des exploitants des carrières et sablières est de type volontaire et qu'aucun contrôle direct n'est appliqué sur les sites d'exploitation;

En conséquence, il est proposé par monsieur Normand Côté et résolu unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte demande à la MRC de Rivière-du-Loup d'analyser la possibilité d'implanter une procédure permanente de contrôle systématique (ex. : contrôle électronique) des quantités de matériaux granulaires extraites de toutes les carrières et sablières en exploitation dans la MRC.

13.06.3.5.1. Bourses de la Fondation luperivienne d'enseignement primaire et secondaire public - publicité

Il est proposé par monsieur Roland Vaillancourt et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte défraie le coût d'une publicité, dans le journal Info Dimanche, ayant pour objet de féliciter les récipiendaires de bourses allouées par la Fondation luperivienne d'enseignement primaire et secondaire public. Selon les informations fournies par cet hebdo, au-delà de 8 personnes en provenance de L'Isle-Verte seraient parmi les méritants. Le coût de cette publicité est de 95 \$.

13.06.3.5.2. Bourse Mon Entreprise ! Ma Réussite ! - Récipiendaire

Considérant qu'une entreprise de notre milieu a su se démarquer à titre de boursier dans le cadre du programme « Mon entreprise ! Ma réussite ! » mis sur pied par l'organisme CAMO (comité d'adaptation de la main-d'œuvre);

En conséquence, il est proposé par monsieur Yves Côté et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte adresse ses félicitations à monsieur Michel Filion qui s'est vu décerner une bourse de 3 000 \$ suite à la mise sur pied de son entreprise « Thermo-Compresse inc. ». Trois prix ont été décernés et monsieur Filion a ainsi obtenu le 2^e prix.

13.06.3.5.3. Proclamation des journées de la culture

Attendu que la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la municipalité de L'Isle-Verte et de la qualité de vie de ses citoyens;

Attendu que la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

Attendu que la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

Attendu que la Municipalité de L'Isle-Verte a déjà manifesté, par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

Attendu que le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *Les Journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

Attendu que l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

En conséquence, il est proposé par monsieur Normand Côté et adopté unanimement :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

13.06.4.1.

Parc Villeray - Ancien chaland

Considérant l'état de détérioration dans lequel se trouve le bateau situé dans le parc de la rue Villeray;

Considérant que ce parc public accueille de nombreux visiteurs, en augmentant d'autant les risques d'accidents;

Considérant l'investissement nécessaire pour remettre à niveau le bateau;

En conséquence, il est proposé par monsieur Normand Côté et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte informe la Corporation de développement économique et touristique de L'Isle-Verte de son intention de procéder à la démolition du vieux chaland au parc Villeray et ainsi rendre l'endroit sécuritaire.

13.06.4.2.

Projets divers de loisirs

Il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte donne suite favorablement aux engagements financiers suivants, en matière de loisirs :

Projet Fête nationale

- Acceptation d'un budget d'opération de 5 722,47 \$
- Contrats d'artistes et d'activités : Initiation aux arts du cirque, 378.60 \$
Chansonnier, 500 \$
Animation, 803,25 \$
Danse country, 300 \$
- Location de jeux gonflables : 1 079,62 \$
- Permis du MAPAQ, 51 \$
- Avance pour petite caisse, 1 100 \$.

Projet terrain de jeu

-
- Embauche d'animatrices et d'une coordonnatrice, Brenda Michaud, Roxanne Lapointe-Dubé et Kathleen Ouellet pour une durée de 8 semaines, les taux horaires sont de 10,15 \$ pour les animatrices et de 11,15 \$ pour la personne oeuvrant à titre de coordonnatrice.
- Avance pour petite caisse, 150 \$.

Projet table d'harmonisation

- Travaux de graphiste, 100 \$
- Agent d'information, entente contractuelle de 1 300 \$
- Jeu de bingo sur la sécurité routière, 25 \$

Activité de soccer

- Embauche d'entraîneurs : Jennifer Ouellet, 10,65 \$ / heure
Charles Ouellet, 10,15 \$ / heure
Loucas Dupuis, 10,15 \$ / heure

Projet RIME

- Présentation de 2 spectacles par l'entremise du regroupement indépendant de la musique émergente (RIME) nécessitant une implication financière de 2 500 \$ par spectacle.

13.06.5.1. Départ du président du comité consultatif d'urbanisme

Monsieur Vital Caron, président du comité consultatif d'urbanisme, fait part qu'il quitte son poste au sein du comité d'urbanisme en raison de son départ de la municipalité. Cette décision se veut effective à compter du 1^{er} juin 2013.

Il est donc proposé par monsieur Roland Vaillancourt et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte offre ses remerciements à monsieur Caron pour toutes ces années consacrées au sein du comité consultatif d'urbanisme.

13.06.5.2. Demande de monsieur Camille Dumont auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Considérant la demande déposée par monsieur Camille Dumont à l'effet de procéder à des travaux de remblai sur une parcelle de lot lui appartenant, soit le lot 387-P;

Considérant que cette demande, telle que présentée, permettra de régulariser certains travaux d'excavation et surtout d'améliorer le relief du terrain tout en contribuant à un meilleur potentiel sylvicole et agricole;

Considérant que ces travaux ne créent aucune contrainte au développement agricole du secteur environnant;

Considérant que l'homogénéité du territoire agricole n'est nullement affectée par cette démarche;

En conséquence, il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte confirme son appui à la demande déposée par monsieur Camille Dumont auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

13.06.5.3. Demande de l'entreprise Tourbière Ouellet et Fils inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Considérant la demande déposée par l'entreprise Tourbière Ouellet et Fils inc. à l'effet d'acquérir un terrain dont elle fait la location et exploite en tourbière depuis 1963;

Considérant que la démarche effectuée par cette entreprise est, en bonne partie, liée à une reconnaissance de droits acquis;

Considérant que l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre qu'agricole des terrains concernés n'aura aucun effet sur le potentiel agricole du secteur ainsi que sur l'homogénéité de l'activité agricole environnante;

Considérant que cette démarche viendra régulariser une situation de droits

acquis et d'occupation d'espaces ne pouvant, de toute façon, être affectée à la pratique agricole;

Considérant que les activités exercées par cette entreprise ont un impact économique d'importance pour notre milieu;

En conséquence, il est proposé par monsieur Léonard Dion et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte confirme son appui à la demande déposée par l'entreprise Tourbière Ouellet et Fils inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

13.06.5.4.

Projet de règlement 2013-120-2 modifiant le règlement de zonage 2009-89

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE DISTRICT DE KAMOURASKA
RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

**PROJET DE
RÈGLEMENT 2013-120-2**

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2009-89

Attendu que la Municipalité de L'Isle-Verte a adopté le règlement de zonage 2009-89;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

Attendu que le conseil souhaite rendre plus actuel son règlement de zonage en y apportant certains correctifs;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 8 avril 2013;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté à la séance régulière du conseil tenue le 13 mai 2013, par la résolution 13.05.5.2. :

Attendu qu'une consultation publique s'est tenue sur le premier projet de règlement, 2013-120-1, ce lundi 10 juin 2013;

En conséquence, il est proposé par monsieur Normand Côté et unanimement résolu que le second projet de règlement soit adopté et qu'il y soit décrété, ce qui suit :

Article 1

Au règlement de zonage numéro 2009-89, ajouter l'article 10.2.4. « Plantation d'arbres ou arbustes ».

10.2.4.1. Nombre d'arbres à planter

En zone commerciale, industrielle et publique, lors de la réalisation d'un projet de nouvelles constructions ou d'un projet d'agrandissement, un minimum de un (1) arbre ou un (1) arbuste doit être planté dans la cour avant du bâtiment.

10.2.4.2. Implantation des arbres ou arbustes en cour avant

En zone résidentielle, les arbres ou arbustes doivent être plantés en fonction du tableau suivant :

Cour avant minimale	Distance entre la chaîne de rue, l'emprise ou le trottoir et la plantation
6 m	3 m
7 m	4 m
8 m	4 m

Un arbre ou un arbuste ne peut être planté à moins de 2.5 mètres d'une borne-fontaine.

Tout arbre ou arbuste planté en fonction de l'une ou l'autre des obligations du présent article et qui meurt dans les deux ans suivant la plantation doit être remplacé selon les mêmes exigences.

Article 2

Au règlement de zonage numéro 2009-89, ajouter le paragraphe 7° à l'article 10.2.3. « Préservation des arbres de 10 cm et plus de diamètre » :

« 7° Dans le cas où il n'y a qu'un seul arbre en cour avant, celui-ci devra être remplacé dans la même année selon les conditions de l'article 10.2.4.2. »

Article 3

Au règlement de zonage numéro 2009-89, modifier le libellé du paragraphe 3° de l'article 8.2.1.1. « Abri d'hiver et clôture à neige » de la façon suivante :

« une distance minimale de 1,5 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et une borne-fontaine, de même que de l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée; »

Article 4

Au règlement de zonage numéro 2009-89, à l'article 11.1.4. « Dimension des places des allées d'accès », modifier le libellé de la façon suivante :

« Toute place de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres. Dans le cas d'une habitation, la largeur de la place ne peut excéder 7 mètres en périmètre urbain » » au lieu de 7,5 mètres.

Article 5

Au règlement de zonage numéro 2009-89, modifier le tableau de l'article 11.1.7. de la façon suivante :

USAGE	NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT
Habitation tout type :	1 place par logement
Habitation collective :	1.5 place par logement
Habitation pour personnes âgées :	1 place par 3 logements et 1 place pour visiteurs
Commerce et service associables à l'usage habitation, de voisinage, local et régional :	1 place par 50 mètres carrés de plancher
Commerce et services liés à l'automobile :	1 place par 50 mètres carrés de plancher

Article 6

Au règlement de zonage numéro 2009-89, à l'article 12.1.6. « Mode d'installation » ajouter un paragraphe après le paragraphe 6° « l'enseigne détachée fixée au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou d'un socle, doit avoir à sa base un aménagement paysager (fleurs ou arbustes) ».

Article 7

Au règlement de zonage numéro 2009-89, abroger l'article 15.13 « Dispositions relatives aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent » et remplacer l'article 15.12 « Dispositions relatives aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent » de la façon suivante :

« 15.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES ET AUX MÂTS DE MESURE DE VENT

15.12.1 L'implantation d'éoliennes à proximité du fleuve Saint-Laurent

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 4 000 mètres de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent.

15.12.2 L'implantation d'éoliennes à proximité d'habitation

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance d'une habitation inférieure à 4 fois la hauteur hors tout de cette éolienne.

15.12.3 L'implantation d'éoliennes à proximité d'une zone citadine ou villageoise et d'une zone récréative

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance d'une zone citadine ou villageoise ou d'une zone récréative qui est inférieure à 10 fois la hauteur hors tout de cette éolienne. Les zones citadines ou villageoises et les zones récréatives à l'égard desquelles cette disposition est applicable sont cartographiées aux annexes 1 et 2 du règlement de contrôle intérimaire sur les éoliennes.

Nonobstant la distance imposée au 1^{er} alinéa, toute éolienne doit respecter à

l'égard de la zone récréative identifiée au plan numéro 147-06-19 une distance de 450 mètres.

Nonobstant ce qui précède, l'implantation d'une éolienne doit respecter à l'égard des zones récréatives identifiées aux plans numéros 147-06-18 et 147-06-20 une distance minimale équivalente à 15 fois la hauteur hors tout d'une éolienne.

15.12.4 L'implantation d'éoliennes à proximité d'un chemin public et d'un chemin de fer

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 150 mètres de l'emprise d'un chemin public.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 85 mètres de l'emprise d'un chemin de fer.

15.12.5 L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route régionale ou collectrice

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une route régionale ou d'une route collectrice, au sens de la classification du ministère des Transports du Québec.

15.12.6 L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route nationale ou d'une autoroute

L'implantation d'une éolienne commerciale doit respecter, à l'égard de l'emprise de la route 132, et de l'autoroute 20 de même qu'à l'égard de l'emprise projetée du prolongement de l'autoroute 20, une distance minimale équivalente à 10 fois la hauteur hors tout de cette éolienne.

La limite de l'emprise du prolongement de l'autoroute 20 est réputée, pour les besoins du présent règlement, être située à 20 mètres de part et d'autre du tracé projeté de l'autoroute, tel que cartographié à l'annexe 3 du règlement de contrôle intérimaire sur les éoliennes.

15.12.7 Marge de recul relative à l'implantation d'éoliennes

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance supérieure à 2,5 mètres d'une limite de terrain.

Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiètement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

15.12.8 Les raccordements électriques aux éoliennes

Les fils conducteurs permettant de raccorder les éoliennes au réseau de transport à haute tension d'Hydro-Québec doivent être enfouis. Toutefois, cette obligation d'enfouir les fils ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° les fils conducteurs sont posés à l'intérieur de l'emprise du chemin de fer;
- 2° les fils conducteurs sont posés à l'intérieur de l'emprise d'un chemin public qui n'était pas déjà bordé par des fils aériens, au 6 juillet 2006;
- 3° les fils conducteurs relient deux chemins publics entre eux, un chemin public et un chemin de fer ou un chemin public et un poste élévateur;

- 4° les fils conducteurs sont posés dans l'emprise du chemin du Rang A à Saint-Épiphanie et à L'Isle-Verte, entre la route des Sauvages et un point situé à 500 mètres de la route du Rang A;
- 5° les fils conducteurs sont posés dans l'emprise du chemin du Deuxième rang Est, à Saint-Épiphanie, entre la route des Sauvages Sud et un point situé à 2 000 mètres à l'ouest de la route des Sauvages Sud;
- 6° les fils conducteurs doivent traverser une des contraintes physiques suivantes : un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou un socle rocheux;
- 7° les fils électriques sont posés en terre publique.

15.12.9 L'implantation d'éoliennes à proximité d'une érablière acéricole

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur d'une érablière acéricole, ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

Il est interdit d'effectuer du déboisement dans une érablière acéricole aux fins d'aménager un chemin d'accès à une éolienne ou de construire une ligne électrique reliant une éolienne au poste de raccordement.

15.12.10 L'implantation de mât de mesure de vent

Aucun mât de mesure de vent ne peut être installé à moins de 150 mètres d'une habitation.

15.12.11 L'implantation d'un poste de raccordement

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à une distance inférieure à 500 mètres d'une habitation, d'une zone citadine ou villageoise ou d'une zone récréative.

Lorsque possible, un poste de raccordement doit être implanté en milieu boisé.

Dans les autres cas, un écran visuel composé à au moins 80 % d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes devra être implanté autour du poste de raccordement. Les arbres doivent être d'une essence et d'une variété pouvant atteindre plus de cinq (5) mètres à maturité. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,50 mètres.

15.12.12 Forme, couleur, apparence et affichage

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes doivent être recouvertes de peinture de couleur uniforme blanche ou grise.

L'affichage publicitaire est interdit sur toutes les parties de l'éolienne. Un seul logo identifiant le promoteur ou le fabricant peut cependant être apposé sur la nacelle.

Des informations non promotionnelles et pour la sécurité des lieux peuvent être apposées sur l'éolienne.

Article 8

Au règlement de zonage numéro 2009-89, à la grille de spécifications, zone

80-A, ajouter la note explicative N-2 à la fin (voir annexe 1).

Article 9

Au règlement de zonage numéro 2009-89, à l'article 7.2.2. « Normes d'implantation particulières pour les constructions et bâtiments complémentaires », modifier le tableau, section garage privé isolé et/ou cabanon, de la façon suivante :

	GARAGE PRIVÉ ISOLÉ ET/OU CABANON
Nombre max. par terrain	1 garage privé isolé et 1 cabanon en périmètre urbain
Hauteur max. dans sa partie la plus élevée	En périmètre urbain (zone H ou CH) 5,5 mètres au lieu de 5 mètres Autres zones : 6,5 mètres au lieu de 6 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal
Espace minimal avec les lignes de terrain	Sans ouverture(s) du côté des lignes de terrain : 1 mètre des lignes latérales et arrière
	Avec ouverture(s) du côté des lignes de terrain : 1,5 mètre de lignes latérales et arrière
Espace minimal avec le bâtiment principal	2 mètres
Superficie max. au sol	7.5 % de la superficie du terrain sans jamais excéder 120 mètres carrés
Normes d'implantation particulières	Sur un terrain dénivelé dans la situation où un sous-sol s'ajoute au bâtiment, la hauteur se calcule sur la façade du bâtiment et la superficie maximale autorisée se divise par 2
Dispositions spécifiques	Ne doit pas être utilisé pour des fins d'habitation

Article 10

Au règlement de zonage numéro 2009-89, modifier la grille de spécifications par l'ajout d'un point à la ligne 2.2.2.1. « Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca) » dans la colonne 56-H (voir annexe 2).

Article 11

Au règlement de zonage numéro 2009-89, modifier la grille de spécifications par l'ajout de la note N-14 à la ligne « Usage spécifiquement autorisé » dans la colonne 60-H (voir annexe 2).

Article 12

Le règlement de zonage numéro 2009-89 est modifié par l'ajout à la liste des notes du cahier de spécifications (annexe « B ») de la note suivante :

« Note 14 (N-14) Les garderies de type CPE (centre de la petite enfance) sont spécifiquement autorisées » (voir annexe 3).

Article 13

Au règlement de zonage numéro 2009-89, à l'article 2.2.6.1., abroger les paragraphes 10° et 14° « services administratifs généraux » (voir annexe 4).

Article 14

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.
Adopté ce treizième jour de mai 2013.

Maire suppléant

Secrétaire-trésorier

Annexe 1
Avant modification

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE						
ANNEXE B: CAHIER DE SPÉCIFICATIONS						
RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone Affectation dominante	76	77	78	79	80
		I	I	H	I	A
CLASSE D'USAGE						
HABITATION		2.2.1				
Ha: Unifamilial isolé	2.2.1.1			•		R
Hb: Unifamilial jumelé	2.2.1.2					R
Hc: Bifamilial isolé	2.2.1.3					R
Hd: Bifamilial jumelé	2.2.1.4					
He: Unifamilial en rangée	2.2.1.5					
Hf: Habitation collective	2.2.1.6					
Hg: Multifamilial (3 log.)	2.2.1.7					
Hh: Multifamilial (4 et plus)	2.2.1.8					
Hi: Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					•
COMMERCE ET SERVICE		2.2.2				
Ca: Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1					•
Cb: Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
Cc: Commerce et service administratif, de recherche et d'affaire	2.2.2.3					
Cd: Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.4					
Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5					
Cf: Commerce et service à contraintes	2.2.2.6					
Cg: Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.7					
INDUSTRIE		2.2.3				
Ia: Commerce de gros et industrie à incidences légères	2.2.3.1	•	•		•	
Ib: Commerce de gros et industrie à incidences modérées	2.2.3.2	•	•		•	
Ic: Commerce de gros et industrie à incidences élevées	2.2.3.3					
Id: Indust. extractive. : mine A, carrière B, sablière C, tourbière D	2.2.3.4					BC
Ie: Équipement d'utilité publique	2.2.3.5	•	•		•	•
RÉCRÉATION		2.2.4				
Ra: Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•	•
Rb: Usage extensif	2.2.4.2					•
CONSERVATION		2.2.5				

Cn: Conservation	2.2.5.1					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		2.2.6				
Pa: Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE		2.2.7				
Aa: Agriculture avec élevage	2.2.7.1					•
Ab: Agriculture sans élevage	2.2.7.2					•
Ac: Agriculture avec élevages porcins	2.2.7.3					•
FORÊT		2.2.8				
Fa: Exploitation forestière	2.2.8.1					•
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					N-2
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE						
ANNEXE B: CAHIER DE SPÉCIFICATIONS						
		76	77	78	79	80
		I	I	H	I	A
NORMES D'IMPLANTATION		4.2.5				
Hauteur minimale (en mètres)	4.2.5	3.0	3.0	3.0	3.0	4.5
Hauteur maximale (en mètres)	4.2.5	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0
Marge de recul avant (en mètres)	4.2.5	11.0	11.0	6.0	11.0	10.0
Marge de recul arrière (en mètres)	4.2.5	7.0	7.0	7.0	7.0	10.0
Marge de recul latérale (en mètres)	4.2.5	6.0	6.0	2.0	6.0	2.0
Somme des marges latérales (en mètres)	4.2.5	12.0	12.0	5.0	12.0	6.0
Coefficient d'occupation du sol	4.2.5	0.30	0.30	0.60	0.30	0.25
NORMES SPÉCIALES		4.2.6				
Écran tampon	4.2.6.1					
Entreposage extérieur	4.2.6.2		•			
Prise d'eau potable	4.2.6.3					
Abattage des arbres	4.2.6.4	•	•	•	•	
Secteur de mouvement de terrain	4.2.6.5	•	•			
Affichage	4.2.6.6					
AMENDEMENT	4.2.7					
NOTE	4.2.8					N-6

RÈGLEMENT DE ZONAGE						
RÈGLEMENT RELATIF PERMIS/ CERTIFICAT						
CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		76-I	77-I	78-H	79-I	80-A
Racc. : égout : e, aqueduc : a, puits privé : pp, inst. sept : is	4.5 par. 2	a/is	a/is	a/is	a/is	pp/is
Rue publique ou privée	par. 6					
Rue publique	par. 7	•	•	•	•	•
AMENDEMENT						
Lorsque R est pointé devant une classe du groupe Habitation, l'article 4.2.2.1 s'applique						

NOTES

Note 6 (N-6)	Un espace de 27 mètres à partir de la ligne avant du terrain doit être laissé libre de toute construction et de tout entreposage.
---------------------	---

Annexe 1 Après modification

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE						
ANNEXE B: CAHIER DE SPÉCIFICATIONS						
RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone Affectation dominante	76	77	78	79	80
		I	I	H	I	A
CLASSE D'USAGE						
HABITATION		2.2.1				
Ha: Unifamilial isolé	2.2.1.1			•		R
Hb: Unifamilial jumelé	2.2.1.2					R
Hc: Bifamilial isolé	2.2.1.3					R
Hd: Bifamilial jumelé	2.2.1.4					
He: Unifamilial en rangée	2.2.1.5					
Hf: Habitation collective	2.2.1.6					
Hg: Multifamilial (3 log.)	2.2.1.7					
Hh: Multifamilial (4 et plus)	2.2.1.8					
Hi: Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					•
COMMERCE ET SERVICE		2.2.2				
Ca: Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1					•
Cb: Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
Cc: Commerce et service administratif, de recherche et d'affaire	2.2.2.3					
Cd: Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.4					
Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5					
Cf: Commerce et service à contraintes	2.2.2.6					
Cg: Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.7					
INDUSTRIE		2.2.3				
Ia: Commerce de gros et industrie à incidences légères	2.2.3.1	•	•		•	
Ib: Commerce de gros et industrie à incidences modérées	2.2.3.2	•	•		•	
Ic: Commerce de gros et industrie à incidences élevées	2.2.3.3					
Id: Indust. extractive. : mine A, carrière B, sablière C, tourbière D	2.2.3.4					<u>BC</u>
Ie: Équipement d'utilité publique	2.2.3.5	•	•		•	•
RÉCRÉATION		2.2.4				
Ra: Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•	•
Rb: Usage extensif	2.2.4.2					•
CONSERVATION		2.2.5				
Cn: Conservation	2.2.5.1					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		2.2.6				
Pa: Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE		2.2.7				
Aa: Agriculture avec élevage	2.2.7.1					•

Ab: Agriculture sans élevage	2.2.7.2									•
Ac: Agriculture avec élevages porcins	2.2.7.3									•
FORÊT		2.2.8								
Fa: Exploitation forestière	2.2.8.1									•
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3									N-2
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4									

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE										
ANNEXE B: CAHIER DE SPÉCIFICATIONS										
		76	77	78	79	80				
		I	I	H	I	A				
NORMES D'IMPLANTATION		4.2.5								
Hauteur minimale (en mètres)	4.2.5	3.0	3.0	3.0	3.0	4.5				
Hauteur maximale (en mètres)	4.2.5	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0				
Marge de recul avant (en mètres)	4.2.5	11.0	11.0	6.0	11.0	10.0				
Marge de recul arrière (en mètres)	4.2.5	7.0	7.0	7.0	7.0	10.0				
Marge de recul latérale (en mètres)	4.2.5	6.0	6.0	2.0	6.0	2.0				
Somme des marges latérales (en mètres)	4.2.5	12.0	12.0	5.0	12.0	6.0				
Coefficient d'occupation du sol	4.2.5	0.3	0.3	0.6	0.3	0.25				
NORMES SPÉCIALES		4.2.6								
Écran tampon	4.2.6.1									
Entreposage extérieur	4.2.6.2		•							
Prise d'eau potable	4.2.6.3									
Abattage des arbres	4.2.6.4	•	•	•	•					
Secteur de mouvement de terrain	4.2.6.5	•	•							
Affichage	4.2.6.6									
AMENDEMENT	4.2.7									
NOTE	4.2.8									N-6

RÈGLEMENT DE ZONAGE										
RÈGLEMENT RELATIF PERMIS/ CERTIFICAT										
		76-I	77-I	78-H	79-I	80-A				
CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	4.5									
Racc. : égout : e, aqueduc : a, puits privé : pp, inst. sept : is	par. 2	a/is	a/is	a/is	a/is	pp/is				
Rue publique ou privée	par. 6									
Rue publique	par. 7	•	•	•	•	•				
AMENDEMENT										
Lorsque R est pointé devant une classe du groupe Habitation, l'article 4.2.2.1 s'applique										

NOTES

Note 6 (N-6)	Un espace de 27 mètres à partir de la ligne avant du terrain doit être laissé libre de toute construction et de tout entreposage.
Note 2 (N-2)	Sont autorisées les établissements qui vendent des équipements et fournitures agricoles et forestiers (Classe Ib) et ceux dont l'activité principale consiste à transformer la ressource agricole et forestière en produits finis ou semi-finis (Classe Ib et Ic)

**Annexe 2
Avant modification**

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE						
ANNEXE B: CAHIER DE SPÉCIFICATIONS						
RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone Affectation dominante	56	57	58	59	60
		H	H	H	H	H
CLASSE D'USAGE						
HABITATION		2.2.1				
Ha: Unifamilial isolé	2.2.1.1	•	•		•	•
Hb: Unifamilial jumelé	2.2.1.2	◦				
Hc: Bifamilial isolé	2.2.1.3	•				
Hd: Bifamilial jumelé	2.2.1.4					
He: Unifamilial en rangée	2.2.1.5					
Hf: Habitation collective	2.2.1.6			•		
Hg: Multifamilial (3 log.)	2.2.1.7	•		◦		
Hh: Multifamilial (4 et plus)	2.2.1.8			•		
Hi: Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
COMMERCE ET SERVICE		2.2.2				
Ca: Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1		•		•	
Cb: Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
Cc: Commerce et service administratif, de recherche et d'affaire	2.2.2.3					
Cd: Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.4					
Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5					
Cf: Commerce et service à contraintes	2.2.2.6					
Cg: Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.7					
INDUSTRIE		2.2.3				
Ia: Commerce de gros et industrie à incidences légères	2.2.3.1					
Ib: Commerce de gros et industrie à incidences modérées	2.2.3.2					
Ic: Commerce de gros et industrie à incidences élevées	2.2.3.3					
Id: Indust. extractive. : mine A, carrière B, sablière C, tourbière D	2.2.3.4					
Ie: Équipement d'utilité publique	2.2.3.5					
RÉCRÉATION		2.2.4				
Ra: Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•	•
Rb: Usage extensif	2.2.4.2					
CONSERVATION		2.2.5				
Cn: Conservation	2.2.5.1					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		2.2.6				
Pa: Publique et institutionnelle	2.2.6.1		•			

AGRICULTURE		2.2.7				
Aa: Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
Ab: Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
Ac: Agriculture avec élevages porcins	2.2.7.3					
FORÊT		2.2.8				
Fa: Exploitation forestière	2.2.8.1					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE						
ANNEXE B: CAHIER DE SPÉCIFICATIONS						
		56	57	58	59	60
		H	H	H	H	H
NORMES D'IMPLANTATION		4.2.5				
Hauteur minimale (en mètres)	4.2.5	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
Hauteur maximale (en mètres)	4.2.5	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0
Marge de recul avant (en mètres)	4.2.5	4.0	4.0	6.0	6.0	6.0
Marge de recul arrière (en mètres)	4.2.5	6.0	7.0	7.0	7.0	7.0
Marge de recul latérale (en mètres)	4.2.5	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
Somme des marges latérales (en mètres)	4.2.5	5.0	5.0	6.0	5.0	5.0
Coefficient d'occupation du sol	4.2.5	0.6	0.6	0.70	0.6	0.6
		0	0		0	0
NORMES SPÉCIALES		4.2.6				
Écran tampon	4.2.6.1					
Entreposage extérieur	4.2.6.2					
Prise d'eau potable	4.2.6.3					
Abattage des arbres	4.2.6.4	•	•	•	•	•
Secteur de mouvement de terrain	4.2.6.5					
Affichage	4.2.6.6					
AMENDEMENT	4.2.7					
NOTE	4.2.8					

RÈGLEMENT DE ZONAGE							
RÈGLEMENT RELATIF PERMIS/ CERTIFICAT							
CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		4.5	56-H	57-H	58-H	59-H	60-H
Racc. : égout : e, aqueduc : a, puits privé : pp, inst. sept : is	par. 2		a/e	a/e	a/e	a/e	a/e
Rue publique ou privée	par. 6						
Rue publique	par. 7		•	•	•	•	
AMENDEMENT							
Lorsque R est pointé devant une classe du groupe Habitation, l'article 4.2.2.1 s'applique							

Annexe 2
Après modification

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE						
ANNEXE B: CAHIER DE SPÉCIFICATIONS						
RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone Affectation dominante	56	57	58	59	60
		H	H	H	H	H
CLASSE D'USAGE						
HABITATION	2.2.1					
Ha: Unifamilial isolé	2.2.1.1	•	•		•	•
Hb: Unifamilial jumelé	2.2.1.2	o				
Hc: Bifamilial isolé	2.2.1.3	•				
Hd: Bifamilial jumelé	2.2.1.4					
He: Unifamilial en rangée	2.2.1.5					
Hf: Habitation collective	2.2.1.6			•		
Hg: Multifamilial (3 log.)	2.2.1.7	•		o		
Hh: Multifamilial (4 et plus)	2.2.1.8			•		
Hi: Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
COMMERCE ET SERVICE	2.2.2					
Ca: Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•		•	
Cb: Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
Cc: Commerce et service administratif, de recherche et d'affaire	2.2.2.3					
Cd: Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.4					
Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5					
Cf: Commerce et service à contraintes	2.2.2.6					
Cg: Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.7					
INDUSTRIE	2.2.3					
Ia: Commerce de gros et industrie à incidences légères	2.2.3.1					
Ib: Commerce de gros et industrie à incidences modérées	2.2.3.2					
Ic: Commerce de gros et industrie à incidences élevées	2.2.3.3					
Id: Indust. extractive. : mine A, carrière B, sablière C, tourbière D	2.2.3.4					
Ie: Équipement d'utilité publique	2.2.3.5					
RÉCRÉATION	2.2.4					
Ra: Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•	•
Rb: Usage extensif	2.2.4.2					
CONSERVATION	2.2.5					
Cn: Conservation	2.2.5.1					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	2.2.6					
Pa: Publique et institutionnelle	2.2.6.1		•			
AGRICULTURE	2.2.7					
Aa: Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
Ab: Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
Ac: Agriculture avec élevages porcins	2,2,7.3					
FORÊT	2.2.8					
Fa: Exploitation forestière	2.2.8.1					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					N-14

USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
-------------------------------	-------	--	--	--	--	--

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE						
ANNEXE B: CAHIER DE SPÉCIFICATIONS						
		56	57	58	59	60
		H	H	H	H	H
NORMES D'IMPLANTATION	4.2.5					
Hauteur minimale (en mètres)	4.2.5	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
Hauteur maximale (en mètres)	4.2.5	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0
Marge de recul avant (en mètres)	4.2.5	4.0	4.0	6.0	6.0	6.0
Marge de recul arrière (en mètres)	4.2.5	6.0	7.0	7.0	7.0	7.0
Marge de recul latérale (en mètres)	4.2.5	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
Somme des marges latérales (en mètres)	4.2.5	5.0	5.0	6.0	5.0	5.0
Coefficient d'occupation du sol	4.2.5	0.6 0	0.6 0	0.7 0	0.6 0	0.60
NORMES SPÉCIALES	4.2.6					
Écran tampon	4.2.6.1					
Entreposage extérieur	4.2.6.2					
Prise d'eau potable	4.2.6.3					
Abattage des arbres	4.2.6.4	•	•	•	•	•
Secteur de mouvement de terrain	4.2.6.5					
Affichage	4.2.6.6					
AMENDEMENT	4.2.7					
NOTE	4.2.8					

RÈGLEMENT DE ZONAGE						
RÈGLEMENT RELATIF PERMIS/ CERTIFICAT						
CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		56-H	57-H	58-H	59-H	60-H
Racc. : égout : e, aqueduc : a, puits privé : pp, inst. sept : is	4.5	a/e	a/e	a/e	a/e	a/e
Rue publique ou privée	par. 2					
Rue publique	par. 6	•	•	•	•	•
	par. 7					
AMENDEMENT						
Lorsque R est pointé devant une classe du groupe Habitation, l'article 4.2.2.1 s'applique						

NOTES

Note 14 (N-14)	Les garderies de type CPE (centre de la petite enfance) sont spécifiquement autorisées
-----------------------	--

Cahier de spécifications
Règlements d'urbanisme de l'Isle-Verte

Liste des notes-Zonage

Notes :

- 1- .
- 2- Sont autorisés les établissements qui vendent des équipements et fournitures agricoles et forestiers (Classe Ib) et ceux dont l'activité principale consiste à transformer la ressource agricole et forestière en produits finis ou semi-finis (classe Ib et Ic).
- 3- Sont autorisés les usages agricoles sans bâtiment.
- 4- .
- 5- Dans le cas des usages de type public et institutionnel, la construction de bâtiment ayant une hauteur maximale de 3 étages est autorisée.
- 6- Un espace de 27 mètres à partir de la ligne avant du terrain doit être laissé libre de toute construction et de tout entreposage.
- 7- Sont autorisées les activités d'exposition, de vente de produits locaux et régionaux (oeuvres d'art, artisanat et produits similaires) ainsi que la restauration et la vente de boisson comme activité connexe à un service d'information touristique.
- 8- Sont autorisés les ateliers d'artisanat comme usage complémentaire à l'habitation dans les bâtiments complémentaires aux conditions retrouvées à l'article 7.4.1. du règlement de zonage (amendé règle. 2008-80, art. 3).
- 9- Les éoliennes commerciales sont spécifiquement autorisées.
- 10- Les services de transport de personnes par autobus scolaire sont spécifiquement autorisés.
- 11- Les fumoirs sont spécifiquement autorisés.
- 12- .
- 13- Sont autorisées les industries de produits raffinés du pétrole et autres matières connexes (incluant notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, graisses, antigels et liquides de refroidissement, liquides de freins et d'embrayage, antirouilles et liquides d'assèchement, nettoyants et cires, aérosols, lave-glaces et urée) pour tout usage résidentiel, commercial, industriel et autres.
- 14- Les garderies de type CPE (centre de la petite enfance) sont spécifiquement autorisées.

2.2.6 Groupe Public et Institutionnel

2.2.6.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° services de défense;
- 2° services de protection;
- 3° services relatifs au travail et à l'emploi et services d'immigration;
- 4° affaires étrangères et aide internationale;
- 5° services administratifs généraux;
- 6° gestion des ressources humaines;
- 7° gestion des services économiques;
- 8° services de protection;
- 9° services relatifs au travail et à l'emploi;
- 10° services administratifs généraux;
- 11° gestion des ressources humaines;
- 12° gestion des services économiques;
- 13° services de protection;
- 14° services administratifs généraux;
- 15° organismes internationaux et autres organismes extra-territoriaux;
- 16° enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et secondaire;
- 17° enseignement post secondaire, non universitaire;
- 18° enseignement universitaire;
- 19° enseignement de formation personnelle et populaire;
- 20° musée et archives;
- 21° bibliothèques;
- 22° services d'enseignement;
- 23° centres hospitaliers;
- 24° théâtres et autres spectacles;
- 25° pompes funèbres;
- 26° organisations religieuses;
- 27° organisations civiques et amicales.

13.06.6.

Comptes du mois

Le secrétaire-trésorier dépose les listes suivantes :

Comptes à payer au 31/05/2013 :	106 265,22 \$
Déboursés direct de mai 2013 :	47 155,18 \$

Suite au dépôt de l'ensemble des comptes à payer et déboursés couvrant le mois de mai 2013, il est proposé par monsieur Normand Côté et adopté unanimement que ces comptes soient approuvés et que les déboursés inhérents soient autorisés. Il est à noter que les comptes à payer renferment, entre autres, le premier de deux versements attribuables aux services de la Sûreté du Québec, soit 51 830,00 \$.

13.06.7.1.

Règlement 2013-121 relatif aux animaux

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2013-121

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement numéro 2013-121, relatif aux animaux ».

Article 2 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Animal agricole »

Tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, pour fins de production alimentaire.

« Animal dangereux »

Tout animal qui, sans geste de provocation, tente de mordre ou d'attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage.

« Animal errant »

Tout animal qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur la propriété de son gardien.

« Autorité compétente »

Le contremaître municipal, le préposé aux travaux d'égouts et d'aqueduc de la municipalité, toute personne ou organisme avec lequel la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement de même que ses représentants et employés et tout membre de la Sûreté du Québec.

« Endroit public »

Tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général.

« Expert »

Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

« Gardien »

Le propriétaire d'un animal ou toute personne qui le possède, l'accompagne, le garde, l'héberge ou qui agit comme si elle en était le maître. Est réputé gardien d'un animal, le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'habitation où il vit, de même que le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant chez qui réside une personne mineure qui possède, accompagne ou qui a la garde de l'animal.

Article 3 : Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et elle peut, notamment:

1. délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement;
2. visiter et examiner toute propriété aux fins d'application du présent règlement;
3. capturer et faire euthanasier un animal dangereux, mourant ou gravement blessé conformément aux dispositions du présent règlement;
4. ordonner au gardien d'un animal de prendre toute mesure à son égard en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 4 : Entrave au travail de l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente, refuser de lui fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du règlement, refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

CHAPITRE 2 : BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Article 5 : Besoins vitaux

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

Article 6 : Salubrité

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

Article 7 : Douleur, souffrance ou blessure

Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.

Article 8 : Cruautés

Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Article 9 : Combat d'animaux

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux, ni laisser son animal y participer.

Article 10 : Animal blessé ou malade

Le gardien d'un animal blessé ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens appropriés pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.

Article 11 : Abandon

Le gardien d'un animal ne peut l'abandonner dans le but de s'en défaire. Il doit le confier à un nouveau gardien ou remettre l'animal à un organisme qui en dispose par adoption ou euthanasie.

Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal conformément au présent règlement.

Les frais relatifs à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

Article 12 : Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, le remettre à un vétérinaire. Il ne peut disposer de l'animal en l'enterrant sur un terrain public ou privé ou en le jetant aux ordures.

Dans toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le gardien de l'animal mort doit en disposer conformément aux dispositions prévues dans la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et de ses règlements.

Article 13 : Poison ou piège

Nul ne peut utiliser à l'extérieur d'un bâtiment un poison ou un piège pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante.

Malgré l'alinéa précédent, un organisme ou une personne spécialisée dans ce domaine peut, en tout temps, pour des fins de contrôle des animaux présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique, pour des fins d'étude, de conservation ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence, utiliser des pièges.

CHAPITRE 3 : GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

Article 14 : Nombre maximal

Le nombre maximal de chiens pouvant être gardés dans une unité d'habitation ou sur une même propriété est de deux (2), alors qu'il est de trois (3) pour les chats. Toutefois, le nombre total de chiens et de chats par unité d'habitation ou par propriété ne doit en aucun cas excéder quatre (4).

Le fait pour l'occupant d'une telle unité d'habitation ou d'une telle propriété de garder un nombre d'animaux excédant celui autorisé par le présent règlement constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1. à une personne exerçant le commerce de vente d'animaux ou de garde d'animaux qui détient tous les permis et certificats prévus à cet effet;
2. à toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire, dans le cadre de cette activité;
3. à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie;
4. à toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
5. aux exploitants agricoles situés en tout ou en partie dans les périmètres d'urbanisation;
6. Malgré le premier alinéa, les chiots et les chatons de moins de six (6) mois peuvent être gardés avec leur mère.

Article 15 : Catégories d'animaux

Nul ne peut garder, à quelque fin que ce soit, un animal ou un insecte ne faisant pas partie de l'une des catégories suivantes:

1. les chats domestiques;
2. les chiens domestiques;
3. les furets domestiques stérilisés;
4. les lapins domestiques;
5. les oiseaux, à l'exception des rapaces et des oiseaux ratites;
6. les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;
7. les reptiles et les serpents, à l'exception des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodiliens, des tortues marines, des serpents de la famille du python et du boa;
8. les poissons, à l'exception des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques;
9. les petits rongeurs domestiques;
10. les animaux agricoles incluant les équins dans toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
11. Malgré le premier alinéa, il est permis de garder, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal ne faisant pas partie d'une catégorie permise :
 1. un hôpital vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire;
 2. un cirque non permanent;
 3. tout autre événement autorisé par la municipalité.

Article 16 : Laisse

Dans les endroits publics, à l'exception des aires d'exercices canins prévus à cet effet par la Municipalité, tout chien et tout chat doit être tenu en laisse par son gardien, au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres, incluant la poignée.

Cette laisse et le collier doivent être de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille et du poids de l'animal, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

Article 17 : Capacité physique du gardien

Le gardien doit avoir, en tout temps, la capacité physique de retenir son animal et de le maîtriser, pour que celui-ci ne lui échappe pas.

Article 18 : Nombre maximal

Nul ne peut promener dans un endroit public plus de deux (2) chiens à la fois, à l'exception des employés de tout commerce de vente ou de garde d'animaux, d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire, et ce, dans le cadre de leurs fonctions.

Article 19 : Attaque envers une personne ou un animal

Nul ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal ou simuler une attaque envers une personne ou un animal.

Article 20 : Animal errant

Le gardien d'un animal ne peut le laisser errer dans les rues, sur les places ou endroits publics, ainsi que sur les terrains privés, sans le consentement du propriétaire de tels terrains.

Article 21 : Garde d'un chien sur une propriété privée

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par le gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout gardien d'un chien doit le maintenir, selon le cas :

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. dans un enclos entièrement fermé ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture étant d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir de l'enclos ou du terrain où il se trouve et étant dégagée de neige ou de matériaux permettant au chien de l'escalader;
3. sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une allée ou d'une aire commune;

4. sur un terrain sous le contrôle direct du gardien, celui-ci devant avoir une maîtrise constante de l'animal.

Article 22 : Transport dans un véhicule routier

Le gardien qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

Article 23 : Endroits où les chiens sont interdits

À l'exception d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance, nul ne peut introduire ou garder un chien dans un restaurant ou dans tout autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations ainsi que dans les épiceries, boucheries, marchés, dépanneurs et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires.

Article 24 : Chien d'attaque ou de protection

Nul ne peut utiliser un chien d'attaque ou de protection pour la surveillance d'un bien ou d'une personne.

Pour les fins du présent article, on entend par chien d'attaque ou de protection un chien dressé, qui sert au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence ou qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

Article 25 : Nourrir un animal errant

Nul ne peut nourrir un animal errant en distribuant de la nourriture ou en laissant ou en lançant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, sauf pour la pratique de la chasse dans un endroit autorisé.

Malgré le premier alinéa, il est permis de nourrir les oiseaux, sauf les goélands et les pigeons, à l'aide de mangeoires spécifiquement conçues à cet effet, sans toutefois causer de nuisance au voisinage.

CHAPITRE 4 : LICENCES

Article 26 : Licence obligatoire

Nul ne peut être le gardien d'un chien ou d'un chat, à l'intérieur des limites de la municipalité, sans avoir obtenu la licence obligatoire, conformément aux dispositions du présent règlement.

La licence doit être obtenue dans un délai de quinze (15) jours suivant la prise de possession du chien ou du chat ou suivant le jour où il a atteint l'âge de six (6) mois, le délai le plus long s'appliquant.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un chien ou d'un chat :

1. gardé à des fins de vente par une personne exerçant le commerce de vente d'animaux;
2. gardé par toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire, dans le cadre de cette activité;
3. gardé par une personne opérant un chenil ou une chatterie, dans le cadre de cette activité.

Article 27 : Demande de licence

Toute demande de licence doit être effectuée au moyen du formulaire prévu à cette fin et doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande ainsi que la race, le sexe, la couleur, le poids, l'âge et le nom du chien ou du chat pour lequel la demande est faite.

Une licence est délivrée à toute personne qui présente une demande conforme aux dispositions du présent règlement et qui paie le montant de 10 \$ exigé pour la licence.

Malgré le deuxième alinéa, la licence est gratuite si elle est demandée pour un chien-guide, ou chien d'assistance, par une personne ayant un handicap nécessitant l'assistance d'un tel chien et qui présente une preuve à cet effet.

Elle demeure valide tant que le chien est vivant et qu'il ne change pas de gardien.

Article 28 : Personne mineure

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien ou pour un chat, est faite par une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou, le cas échéant, son répondant doit consentir à la demande de licence au moyen d'un écrit signé contenant ses nom et prénom, son adresse et son numéro de téléphone. Ce consentement écrit est produit au moment de la demande de licence.

Article 29 : Médaille et certificat

Lorsqu'une première licence est délivrée à l'égard d'un chien ou d'un chat, l'autorité compétente remet au gardien un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon.

Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal meurt, soit vendu ou que le gardien en dispose autrement, sous réserve du renouvellement de la licence, selon les modalités prévues à l'article 30.

Le gardien d'un chien doit s'assurer que celui-ci porte en tout temps le médaillon qui a été délivré.

L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à ce médaillon dans un registre.

Article 30 : Renouvellement et modalités de la licence (non applicable)

Sous réserve du troisième alinéa de l'article 26 « Licence obligatoire », le propriétaire d'un chien ou d'un chat doit, au plus tard le ___ de chaque année, renouveler la licence de chaque chien et chat en sa possession. Cette licence est valide pour la période du (mettre la date d'entrée en vigueur de la licence) jusqu'au (mettre la date d'expiration de la licence).

La licence est incessible, indivisible et non remboursable.

Article 31 : Chien visiteur

Un chien gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité

ne peut être amené à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir obtenu la licence obligatoire prescrite par le présent règlement, sauf si le chien est muni d'une licence valide délivrée par la municipalité où il est gardé habituellement.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter le médaillon émis par un vétérinaire sur lequel le nom et les coordonnées du vétérinaire sont indiqués ou un médaillon sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou à un concours, pendant la durée de l'événement.

Article 32 : Changement d'adresse, mort, don ou vente

Le gardien d'un chien ou d'un chat pour lequel un médaillon a été délivré doit aviser l'autorité compétente de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, du don ou de la vente de son animal dans les trente (30) jours suivant ces événements.

Article 33 : Modification et altération du médaillon

Nul ne peut modifier, altérer ou faire porter un médaillon à un animal autre que celui pour lequel il a été délivré.

Article 34 : Médaillon perdu ou endommagé

Le gardien d'un chien ou d'un chat qui a perdu ou endommagé son médaillon peut s'en procurer un autre sur présentation d'une preuve du paiement de la licence exigée en vertu du présent règlement et moyennant les frais d'administration.

CHAPITRE 5 : NUISANCES

Article 35 : Nuisances

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des nuisances et sont interdits. Le gardien auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal agit de façon à constituer une telle nuisance contrevient au présent règlement et commet une infraction:

1. le fait pour un animal de japper, aboyer, hurler ou gémir de manière à troubler la paix et la tranquillité;
2. le fait pour un animal de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal;
3. le fait pour un animal de détruire, salir ou endommager la propriété publique ou privée;
4. le fait pour un animal de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
5. le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
6. le fait pour un gardien de laisser son animal seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;

7. la présence d'un animal sans gardien hors des limites de la propriété de celui-ci.

Article 36 : Enlèvement immédiat des excréments

Le gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique.

Article 37 : Instruments nécessaires

Le gardien d'un animal qui se trouve ailleurs que sur sa propriété doit être muni, en tout temps, des instruments nécessaires pour enlever et disposer des matières fécales de son animal d'une manière hygiénique.

CHAPITRE 6 : SAISIE ET GARDE D'ANIMAUX

Article 38 : Saisie et garde

L'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour s'emparer et garder tout animal blessé, malade, maltraité, dangereux, errant, sauvage ou constituant une nuisance et assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

Article 39 : Disposition de l'animal

Après un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la capture d'un animal et l'avis au gardien de cet animal, s'il est connu, l'autorité compétente peut en disposer, par adoption ou par euthanasie.

Malgré le premier alinéa, et sur avis écrit d'un vétérinaire, un animal mourant ou gravement blessé peut être euthanasié sans délai suivant sa capture.

Un animal peut être abattu lorsque sa capture comporte un danger à la sécurité d'un être humain ou animal.

De même, un animal ayant la rage ou une maladie contagieuse ou dont l'état ou le comportement est susceptible de mettre en péril la santé et la sécurité de toute personne ou de tout animal peut être abattu immédiatement aux frais de son gardien.

Dans les cas où le gardien est connu, il est responsable de tous les frais encourus en application du présent article, dont notamment, les frais de capture, de pension journalière, les frais de soins, de stérilisation, de vaccination et d'euthanasie.

Article 40 : Évaluation de l'état de santé ou de la dangerosité

L'autorité compétente peut saisir et soumettre un animal dangereux à l'examen d'un expert afin d'évaluer son état de santé ou sa dangerosité. Les frais d'examen sont à la charge du gardien.

S'il y a lieu, le rapport de l'expert comprend les recommandations sur les mesures à prendre relativement à l'animal.

Article 41 : Mesures

Après avoir pris connaissance des recommandations de l'expert, l'autorité compétente peut ordonner au gardien de se conformer à l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. le traitement d'une maladie, la vaccination ou la stérilisation;
2. la garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment ou à l'intérieur des limites du terrain dont l'animal ne peut sortir, jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux;
3. le musellement de l'animal lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain occupé par son gardien;
4. l'euthanasie;
5. toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Article 42 : Reprise de possession - frais

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à l'exception d'un animal dangereux ou d'un animal dont l'autorité compétente a disposé ou a ordonné l'euthanasie, en payant à l'autorité compétente tous les frais inhérents à la capture et à la garde, ainsi que, si nécessaire, tous les frais déboursés par l'autorité compétente pour faire examiner ou soigner l'animal, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement.

Le gardien d'un animal pour lequel aucune licence n'a été émise conformément au présent règlement doit également, avant de pouvoir reprendre possession de celui-ci, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Article 43 : Application des mesures décrétées par l'autorité compétente

Le gardien doit appliquer, à ses frais, toute mesure décrétée par l'autorité compétente en vertu du présent règlement, à défaut de quoi l'animal peut notamment être saisi à nouveau et euthanasié aux frais du gardien.

Article 44 : Responsabilité

Ni la Municipalité, ni l'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa garde.

Ni la Municipalité, ni l'autorité compétente ne peut être tenue responsable de la disposition d'un animal effectuée en conformité avec le présent règlement.

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET RECOURS

Article 45 : Responsabilité du gardien

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.

Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant est responsable de l'infraction

commise par le gardien ou son animal.

Article 46 : Infraction

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Article 47 Amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$, et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale;
2. pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

Article 48 : Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

Article 49 : Exercice des recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 50 : Abrogation

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2006-57, et ses amendements relatifs aux animaux.

Article 51 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE SUPPLÉANT

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

13.06.7.2.

Règlement 2013-122 concernant le bon ordre et la paix

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2013-122

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I : INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement numéro 2013-122, concernant le bon ordre et la paix.

Article 2 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Autorité compétente** »

Le contremaître municipal, le préposé aux travaux d'égouts et d'aqueduc de la Municipalité, toute personne ou organisme avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement de même que ses représentants et employés et tout membre de la Sûreté du Québec.

« **Endroit public** »

Tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général.

Article 3 : Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et est tenu de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité.

Article 4 : Visite des lieux

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable selon les circonstances, tout endroit public, de même que dans tout endroit privé, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements de la municipalité y sont observés et exécutés.

Article 5 : Permission de visiter

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice doit y laisser pénétrer l'autorité compétente et tout agent de la paix qui se présente à lui pour lui permettre la visite et l'examen des lieux.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE ET À LA PAIX

Article 6 : Civisme et pratiques sécuritaires

Toute personne présente dans un endroit public doit faire preuve en tout temps de civisme envers tout autre utilisateur d'un tel endroit public et s'assurer d'y adopter une ou des pratiques sécuritaires pour tous.

Article 7 : Présence des jeunes enfants dans les endroits publics

Il est interdit à tout parent d'un enfant de moins de huit (8) ans ou à toute personne à qui la garde d'un enfant de moins de huit (8) ans est confiée de permettre la présence d'un tel enfant dans un endroit public, sans que cet enfant ne soit accompagné en tout temps d'une personne de quatorze (14) ans et plus qui en assure la surveillance et la sécurité.

Article 8 : Surveillance et contrôle des jeunes enfants

Toute personne qui accompagne un enfant de moins de huit (8) ans dans un endroit public doit maintenir une surveillance constante de l'enfant et être en mesure d'en assurer la sécurité.

Article 9 : Rassemblement public

Il est interdit de tenir toute réunion ou rassemblement public dans un endroit public, propriété de la Municipalité, notamment dans les parcs ou espaces verts de celle-ci, sans qu'une telle réunion ou qu'un tel rassemblement n'ait été autorisé par le conseil municipal.

Article 10 : Sollicitation dans un endroit public

Il est interdit de faire de la sollicitation dans un endroit public propriété de la Municipalité sauf lorsqu'une telle activité est spécifiquement autorisée par le conseil municipal lors d'événements publics ou spéciaux.

Dans de tels cas, toute personne désirant faire de la sollicitation doit détenir tout autre permis exigé par la réglementation municipale, l'avoir en tout temps sur elle et être en mesure de l'exhiber à toute personne qui lui en fait la demande.

Article 11 : Facultés affaiblies

Il est interdit à toute personne d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue ou toute autre substance dans un endroit public.

Article 12 : Possession et consommation de boissons alcoolisées

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées ou de consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public, à l'exception des lieux où un permis émis en vertu de la Loi sur les permis

d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) a été consenti par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Article 13 : Uriner ou déféquer

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public de même que dans tout endroit privé sauf aux endroits aménagés à ces fins.

Article 14 : Batailles, insultes et injures

Il est interdit à toute personne de se battre, d'assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit une personne se trouvant dans un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé ou de participer ou prendre part, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, attroupement, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un endroit public, ou dans tout autre endroit privé.

Article 15 : Dommages à la propriété publique et privée

Il est interdit à toute personne d'endommager de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique.

Article 16 : Dommages causés aux plantes, arbres et fleurs

Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque manière que ce soit un arbre, plant, pelouse, fleurs, lesquels croissent dans un endroit public ou dans tout autre endroit privé.

Article 17 : Actes prohibés dans un endroit public

Il est interdit à toute personne de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, de se tenir debout sur les tables de pique-nique ou de s'y coucher, de se tenir debout sur les poubelles ou d'y escalader les murs, immeubles, arbres, lampadaires, clôtures et autres objets, bâtiments ou constructions situés dans un endroit public.

Article 18 : Heures de fermeture des parcs publics

Les parcs publics, terrains de récréation, agora et terrains de jeux situés dans les limites de la municipalité sont fermés entre 23 heures et 6 heures et il est interdit à toute personne de s'y trouver durant ces heures, sauf autorisation expresse du conseil municipal.

Article 19 : Piscines publiques

Il est interdit à toute personne de se baigner ou de se retrouver dans l'enceinte d'une piscine publique extérieure en dehors des périodes d'ouverture.

Article 20 : Flânerie ou vagabondage

Il est interdit de flâner, de vagabonder ou de dormir dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

Article 21 : Lancer des ordures sur un endroit public

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritiques, déchets ou saletés quelconques dans tout endroit public, de même que dans tout autre endroit privé, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou un récipient installé à cette fin.

Article 22 : Animaux morts

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer un animal mort ou toute autre matière nuisible à la santé publique dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

Article 23 : Lancer des projectiles

Il est interdit à toute personne de jeter ou de lancer des projectiles ou autres objets quelconques dans ou sur un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

Article 24 : Défense de lancer des ordures dans tout type de cours d'eau

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritiques, déchets, saletés quelconques, animaux morts ou toutes autres matières nuisibles dans tout type de cours d'eau.

Article 25 : Défense de s'attrouper ou de jouer

Il est interdit à toute personne de s'attrouper, de jouer ou de se livrer à quelque jeu ou amusement dans tout endroit public non spécialement prévu à cette fin dont, notamment, dans une rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, stationnement ou terrain ouvert à la circulation des véhicules routiers, de même que dans tout autre endroit privé sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

Article 26 : Briser ou creuser des trous dans la rue

Il est interdit à toute personne de briser un pavage, un trottoir, une traverse, un canal, ou un égout, de creuser des trous, des fossés ou des égouts dans une rue, un pavage ou un trottoir, de poser des fils, des conduits, des poteaux ou de poser des fixations ou autres objets sur les poteaux ou les lampadaires de la Municipalité ou propriété de celle-ci, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux et des biens.

Article 27 : Enlèvement et transport de matières aux endroits privés et publics

Il est interdit à toute personne d'enlever, de transporter, de faire enlever ou de faire transporter par d'autres de la terre, des pierres, du sable, du gravier dans ou sur un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

Article 28 : Obstruction à la circulation

Il est interdit à toute personne d'obstruer ou de gêner le passage des

piétons, ou la circulation des voitures, dans tout endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

Article 29 : Assemblée publique

Il est interdit de troubler, incommoder ou nuire à la tenue ou au déroulement de toute assemblée publique, en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

Article 30 : Mendier

Il est interdit à toute personne, de mendier dans ou sur un endroit public de même que dans tout autre endroit privé, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

Article 31: Occupation d'une maison

Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner sans motif raisonnable aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitation ou sur ces maisons, en vue de troubler ou de déranger les occupants.

Article 32 : Intrusion sur les propriétés privées

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une cour, un jardin, une ruelle, un hangar, un garage ou une remise, d'escalader une clôture, de gravir un escalier ou une échelle, aux fins de surprendre une personne ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une demeure, logis privé, salle particulière ou d'un local situé sur une propriété privée.

Article 33 : Tranquillité des passants

Il est interdit de déranger, d'incommoder, d'intimider ou de menacer toute personne dans tout endroit public de même que dans tout autre endroit privé par des mots ou des paroles injurieuses, des gestes, ou un comportement persistant, ou autrement, pouvant faire naître une crainte raisonnable dans l'esprit de cette personne quant à sa sécurité, à celle des membres de sa famille ou de ses biens.

Il est également interdit à toute personne d'obstruer le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour, d'un endroit public de même que dans tout autre privé, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

Article 34 : Interdiction de causer du trouble ou du bruit

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer, faire ou permettre que soit causé, provoqué ou fait du trouble ou du bruit ou de la musique qui importune ou trouble la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être de toute autre personne ou qui est de nature à l'empêcher de faire un usage paisible de sa propriété ou de son local d'habitation.

Article 35 : Nuisances

Il est interdit à tout propriétaire, occupant ou à toute personne responsable de la gestion ou de l'administration d'une maison, d'une bâtisse ou de toute autre propriété foncière ou bâtiment de tolérer dans ou sur ses maisons,

cours, dépendances ou terrains des ordures, immondices ou tout autre chose malpropre ou nuisible à la santé ou exhalant une mauvaise odeur ou toute chose de nature à causer des ennuis de quelque nature que ce soit ou à incommoder les voisins ou le public.

Article 36 : Périmètres de sécurité

Nul ne peut franchir, de quelque manière que ce soit, tout périmètre de sécurité établi par le personnel et les employés de la Municipalité sans être accompagné, en tout temps, du responsable du site où un tel périmètre est érigé ou de toute personne désignée par lui.

Article 37 : Armes blanches

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé en ayant notamment sur soi ou avec soi, un couteau, une épée, une machette ou tout autre objet similaire.

Article 38 : Tirs au fusil

Il est interdit à toute personne de faire du tir au fusil, au pistolet ou autres armes à feu, à air comprimé ou à tout autre système à une distance de moins de quatre cent cinquante mètres (450 m) de toute habitation, route, sentier linéaire, piste cyclable ou tout autre endroit public.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes:

- a) aux personnes faisant du tir dans les locaux ou sur les terrains d'un club de tir reconnu et approuvé par le procureur général de la province;
- b) aux fonctionnaires chargés de la conservation et de la protection de la faune et aux personnes compétentes tel un vétérinaire pour inoculer des tranquillisants à des animaux ou pour abattre tout animal jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens ou lorsque sa capture comporte un danger;
- c) aux personnes se servant d'un instrument de tir conçu pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables;
- d) aux agents de la paix ou aux fonctionnaires autorisés dans le cadre de leur travail sous réserve de toutes autres lois ou règlements régissant l'utilisation d'une arme à feu.

Article 39 : Tirs avec d'autres formes d'armes

Il est interdit à toute personne de se servir d'une fronde, d'un arc, d'un tire-pois ou de toute autre arme de fabrication domestique sauf aux endroits désignés à cette fin et autorisés par le conseil municipal.

Article 40 : Refus de quitter un endroit

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter, un endroit public de même que tout autre endroit privé lorsqu'elle en est sommée par un policier, lequel agit à la demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de ces lieux ou de leur représentant.

Article 41 : Circulaires

Il est interdit à toute personne de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

Article 42 : Appel injustifiés

Il est interdit à quiconque de composer le numéro de téléphone du centre d'urgence 9-1-1 sans qu'il n'y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention d'un service d'urgence, dont notamment la Sûreté du Québec, le service incendie, le service ambulancier, le service de premier répondant, ou tout autre service d'urgence.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 43: Infraction

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Article 44 : Amendes

Quiconque contrevient à l'article 42 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale;
2. Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article 42, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

3. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale 200 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale;
4. Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

Article 45 : Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

Article 46 : Exercice des recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 47: Abrogation

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2000-20 et ses amendements relatifs au bon ordre et à la paix.

Article 48: Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire suppléant

Secrétaire-trésorier

13.06.7.4.

Paiement de retenue - Les Constructions de l'Amiante - Projet de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts Phase II

Considérant la retenue de 50 000 \$ appliquée par la Municipalité aux fins que soient achevés certains travaux liés à la phase II d'égouts et d'aqueduc;

Considérant que la réception définitive des ouvrages a été prononcée le 6 décembre 2012;

Considérant que les travaux à être finalisés représentent un montant maximum de 5 000 \$;

Considérant que l'entrepreneur général serait en droit d'exiger des intérêts sur le montant qui lui est dû;

En conséquence, il est proposé par monsieur Léonard Dion et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte procède au paiement de 45 000 \$ à l'entreprise « Les Construction de l'Amiante inc. », tout en précisant qu'il lui est accordé jusqu'au 30 juin 2013 pour finaliser les menus travaux exigés et ainsi récupérer la retenue finale de 5 000 \$.

13.06.7.6. Nomination d'un substitut au maire suppléant

Il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté unanimement que monsieur Léonard Dion agisse comme substitut au maire suppléant advenant l'absence de ce dernier.

13.06.9. Levée de la séance

À 21 h 35, il est proposé par monsieur Normand Côté et adopté unanimement que la séance soit ajournée au 27 juin 2013 à 20 h .

MAIRE SUPPLÉANT

SECRETARIE-TRÉSORIER